

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

1ère Direction - 4ème Bureau

ARRETE N° 1D4 91-77

portant réglementation de la cueillette et de la cession de certaines plantes sauvages dans le département de la HAUTE-LOIRE.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre II du Code Rural, relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L 212.1 et R 212.8 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 Octobre 1989, relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 Mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région AUVERGNE, complétant la liste nationale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-LOIRE.

ARRETE :

Article 1er - En tout temps et sur tout le territoire du département, il est interdit de cueillir, de prélever et céder les parties souterraines des spécimens sauvages appartenant aux espèces suivantes :

- Tamus communis..... Tamier commun
- Aconitum napellus..... Aconits du groupe napel

Article 2 - En tout temps et sur tout le territoire du département, à l'exception des zones d'exploitation de la tourbe, il est interdit de cueillir et de prélever les parties souterraines des spécimens appartenant à l'espèce suivante :

- Sphagnum..... Sphaignes (toutes les espèces)

Article 3 - En tout temps et sur le territoire des communes des cantons du MONASTIER-SUR-GAZEILLE, FAY-SUR-LIGNON et SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL, il est interdit de cueillir les baies et de prélever les parties souterraines, des spécimens sauvages appartenant à l'espèce suivante :

- Vaccinium..... Airelle rouge

Article 4 - Les conditions de prélèvement et de cession des vaccinium-aireselles (toutes les espèces) dans le département de la HAUTE-LOIRE, à l'exception de la zone d'interdiction de cueillette des aireselles rouges définie à l'article 3 font chaque année l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 5 - Les conditions de prélèvement des tallophytes (toutes les espèces de champignons non cultivées) et de cession des espèces comestibles en HAUTE-LOIRE sont précisées dans l'arrêté n° 1D 4 91-78 de ce jour.

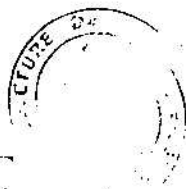
Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-LOIRE, les Sous-Préfets de BRIOUDE et d'YSSINGEAUX, les Maires, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, le Service Régional de la Protection des Végétaux, le Chef du Service Départemental de l'O.N.F., le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-LOIRE, les fonctionnaires assermentés commissionnés par le Ministre chargé de l'Environnement, les Officiers de Police Judiciaire habilités à constater les délits ruraux, les agents techniques forestiers, agents assermentés de l'ONF et du C.S.P., sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux ou régionaux.

AU PUY-EN-VELAY, le 17 1991
18 FEV 1991

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Loire

Signé : Jean-Louis LECER

Direction
des Services
Départementaux



Chancellerie PASCAL